

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud  
2 rue Jean Richépin  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 17/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### TUBERT ENVIRONNEMENT

52 route de Bages, lieu-dit "Mas Tubert"  
66200 Elne

Références : 2025-085-PUB

Code AIOT : 0006602409

Pièce jointe :

- une planche photographique

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement TUBERT ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit « Sacré Coeur » à Elne (66200). Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La société TUBERT ENVIRONNEMENT exploite, sur le territoire de la commune d'Elne, une plateforme de compostage régulièrement enregistrée. Dans le cadre de ses activités, la société TUBERT ENVIRONNEMENT gère et traite, entre autre, des déchets de bois issus de bas de troncs d'arbre ou d'emballages en bois (type palettes) en vue de les valoriser comme combustible de type biomasse dans des installations de combustion (type chaudière industrielle).

L'inspection du 14/05/2025 était inscrite au plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Les principales rubriques et activités de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE) par lesquelles l'établissement est concerné sont rappelées ci-dessous.

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité/volume de l'installation	Régime*
<b>2714-1</b>	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Dépôt de bois de classe A et B:</p> <p>Volume de <b>12 000 m<sup>3</sup></b> au total</p>	<b>E</b>
<b>2716-1</b>	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Dépôt de déchets verts (troncs et souches d'arbres)</p> <p>Volume de <b>3 000 m<sup>3</sup></b> au total</p>	<b>E</b>
<b>2780-2.b</b>	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j, mais inférieure à 75 t/j</p>	<b>36 t/j</b> de matières traitées	<b>E</b>

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité/volume de l'installation	Régime*
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Broyage de déchets de bois pour une capacité maximale de <b>480 t/j</b></p> <p>La quantité maximale de déchets de bois broyés n'excède pas : <b>120 000 t/an</b></p>	A

\* A = autorisation, E = enregistrement

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2023248-0004 du 05/09/2023<sup>1</sup>.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TUBERT ENVIRONNEMENT
- Lieu-dit « Sacré Coeur » - 66200 Elne
- Code AIOT : 0006602409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### Thème de l'inspection :

AR – 7 : action régionale n° 7 visant à contrôler le respect des prescriptions relatives au risque incendie dans les installations gérant des déchets.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023248-0004 autorisant la société PATRICK TUBERT à poursuivre l'exploitation d'une plateforme biomasse sur le territoire de la commune d'Elne, lieu-dit « Sacré Cœur »

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Sans objet
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Sans objet
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 14/05/2025, l'inspection des installations classées a relevé 2 non-conformités au regard des prescriptions qu'elle a contrôlées. Ces non-conformités pouvant être rapidement levées, il a été proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, les justificatifs démontrant la mise en conformité de son établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Implantation – Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. [...]

**Constats :**

La voie et le portail d'accès au site sont empruntés par des camions semi-remorques de 44 tonnes (*Cf. photographies en annexe*). Par conséquent, cette voie et ce portail sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

En dehors des heures de fonctionnement de l'établissement, où ils sont utilisés par le personnel, les véhicules d'exploitation sont parqués sur une aire dédiée, située sur la gauche en entrant sur le site.

L'établissement ne comporte pas de bâtiments fermés, en dehors du local réservé au personnel de l'établissement et du local de pesée situé à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;  
[...]

**Constats :**

Un plan des aires de gestion des produits et déchets est affiché à l'entrée de l'établissement. Sur celui-ci les dangers sont décrits pour chacune des aires d'entreposage (*Cf. photographies en annexe*). L'établissement ne comporte pas de bâtiments fermés, en dehors du local réservé au personnel de l'établissement et du local de pesée situé à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.  
[...]

**Constats :**

En dehors du local réservé au personnel de l'établissement et du local de pesée situé à l'entrée du site qui sont, chacun, équipés d'un extincteur, l'établissement ne comporte pas d'autres bâtiments ou lieux présentant des risques spécifiques nécessitant la présence d'extincteurs contenant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]
<b>Constats :</b> En raison de l'absence de poteau incendie à moins de 100 m de l'entrée du site, l'établissement est doté de 8 cuves d'une contenance de 60 m <sup>3</sup> , chacune. Cela constitue une réserve d'eau de 480 m <sup>3</sup> au total, destinée exclusivement à la lutte contre l'incendie. Ces cuves sont chacune équipées d'un raccord « pompier » normalisé. 4 d'entre elles sont regroupées à un peu moins de 100 m en face de l'entrée du site et 4 autres sont regroupées près des bassins de rétention des eaux d'incendie, au Nord-Est de celui-ci. Un réseau de 8 robinets d'incendie armés (RIA) vient compléter ce dispositif ( <i>Cf. photographies en annexe</i> ). L'exploitant a indiqué en avoir reçu de nouveau le jour de notre contrôle qu'il prévoit d'ajouter au 8 déjà en place. Au regard de ces moyens de lutte contre l'incendie surdimensionnés par rapport à la taille du site, le débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures est largement respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
<b>Constats :</b> L'établissement ne comporte pas de bâtiments fermés dans lesquels sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. Toutefois, l'exploitant a fait le choix d'installer un réseau de caméras thermiques fixes ( <i>Cf. photographies en annexe</i> ) permettant de détecter un éventuel départ d'incendie. L'exploitant explique qu'en cas de détection d'un départ d'incendie par ces caméras, un automate appelle, simultanément, sur leur téléphone portable :

- le président de l'établissement ;
- le responsable technique ;
- la responsable d'exploitation.

En complément, en période d'astreinte (définie par l'exploitant du 1<sup>er</sup> mai au 6 octobre) 2 personnels de l'établissement formés à cet effet, assurent à tour de rôle l'astreinte sont également alertés par l'automate. Ainsi, durant cette période de l'année, ce sont, au total, 5 personnes qui sont simultanément jointes par l'automate sur leur téléphone portable.

Enfin, l'exploitant s'est doté de caméras thermiques portatives. Pour l'ensemble de ses établissements où sont gérés des déchets, dont l'établissement objet du présent rapport, le gestionnaire de l'établissement « balaye », chaque fin de journée de travail, à l'aide d'une de ces caméras thermique portative, les stockages de déchets afin de détecter un départ d'incendie que les caméras thermiques fixes moins sensibles détecteraient « trop tard ». En cas de détection d'un foyer de plus 80 °C lors de cette procédure, ce foyer est traiter immédiatement. En cas de détection d'un foyer de plus basse température, le stockage est classé comme étant à surveiller. La preuve que ce balayage quotidien a été réalisé ainsi que son résultat sont retracés, par écrit, dans une fiche de suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le

cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Constats :**

L'exploitant nous présente son plan de défense contre l'incendie dont la dernière révision date du mois de novembre 2024. Il comporte l'ensemble des items mentionnés à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, et notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (origine et prise en compte de l'alerte, appel des secours extérieurs, liste des interlocuteurs internes et externes à contacter) ;
- les modalités d'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées (présence d'une boîte à clé « pompier » sur l'un des piliers sur lequel le portail d'accès au site est fixé – *Cf. photographies en annexe*) ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité.

L'exploitant a adressé un courriel au service département d'incendie et de secours afin de lui communiquer son plan de défense contre l'incendie et, le cas échéant, d'échanger sur les améliorations qui pourraient y être apportées. L'exploitant a présenté ce courriel à l'inspection des installations classées lors du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de

défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]

**Constats :**

Un exercice incendie est programmé au mois de mai et fera l'objet d'un compte rendu que l'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées. Ce sera le premier que l'exploitant réalisera dans cet établissement. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, réglementairement, le premier exercice incendie aurait dû être réalisé en 2024, avant le 1<sup>er</sup> juillet et lui demande de veiller à respecter la fréquence minimale de 3 ans pour les suivants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement externe

**Prescription contrôlée :**

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces systèmes.

[...]

**Constats :**

L'établissement ne dispose pas de confinement externe ni de systèmes de relevage autonomes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement interne

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des

dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

**Constats :**

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont collectées et confinées dans deux bassins. Le premier de ces deux bassins peut se déverser dans le second par surverse et ne dispose pas d'exutoire au milieu naturel. Seul le second bassin dispose d'un tel exutoire qui se termine, avant rejet au milieu naturel, par une vanne martellière maintenue, par défaut, en position fermée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, dimensionnement capacité de rétention

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la note de dimensionnement des bassins de confinement datant de septembre 2012. Le calcul décrit dans cette note est conforme aux prescriptions de l'article 11.IV. Par ailleurs, l'inspection des installations classées observe que le volume de confinement total obtenu en additionnant les volumes respectifs des deux bassins de rétention est supérieur à la capacité de rétention exigée par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la

nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

En dehors du risque de fuite d'hydrocarbures ou d'huile sur un engin de chantier et du risque d'incendie en cas d'apport d'une source d'ignition, l'exploitant explique que les opérations effectuées sur le site ne sont pas susceptibles de générer un accident ou une pollution. L'exploitant nous présente les consignes écrites qu'il a rédigées pour prévenir ces risques, dont l'interdiction d'apport de feu (nécessité d'obtenir un permis feu, pour les entreprises extérieures amenée à réaliser des travaux sur le site, par exemple) et l'interdiction de fumer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. (Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant effectue d'ores et déjà un bilan des déchets et produits entrant et sortant de l'établissement au travers de l'extraction du registre de suivi des déchets. Il lui reste à formaliser les modalités de mise à jour hebdomadaire de l'inventaire des stocks présents dans l'établissement.

Le jour du contrôle la hauteur des déchets entreposés dans l'établissement n'excédait pas 6 mètres (*Cf. photographies en annexe*). L'inspection des installations classées précise qu'aucun bâtiment à usage d'habitation n'étant présent à moins de 100 mètres des limites de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 14/04/2025 dans l'établissement TUBERT ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit « Sacré Coeur » à Elne (66200)

